

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2009

FIN DE VIE DANS LA DIGNITÉ - (n° 1960)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
Mme Martinez

ARTICLE 4

Après le mot :

« à »,

rédigier ainsi la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 2 :

« un autre praticien ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si plusieurs avis sont nécessaires, il ne paraît pas utile pour autant de les multiplier au-delà de deux : la présence du médecin traitant et d'un autre médecin est suffisante pour avoir un avis éclairé et objectif, qui ne vise à établir que si le malade est bien « en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable... », telle que défini par la présente proposition de loi à l'article premier.

Rajouter un médecin pourrait devenir une contrainte difficile à satisfaire dans les départements sous médicalisés et pourrait être compris comme un acte de défiance à l'égard des médecins.